



Arrêt

**n° 259 439 du 19 août 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 1^{er} avril 2017, elle a contracté mariage avec Madame [X.] devant l'Officier de l'état civil de la commune de Beyne-Heusay.

Le 18 avril 2017, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 3 octobre 2017, la

partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 250 237 du 2 mars 2021.

Le 20 décembre 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.] (NN [...], de nationalité Belge, sur base de l'article 40bis/40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.12.2017 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. II/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale, de la violation des articles 10, 40ter, 42, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle émet des considérations théoriques au sujet de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du contrôle de la légalité d'un acte administratif. Elle rappelle le contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et soutient notamment que si « le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », [ceci] n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même in casu, à condition que la partie requérante prouve que le requérant

dispose effectivement de ceux-ci ». Elle se réfère à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») selon laquelle l'article 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la Directive 2004/38 ne comporte pas la moindre exigence quant à la provenance des ressources dont le regroupant doit disposer. Elle soutient également que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les travaux préparatoires ne fixe d'exigence quant à la provenance desdites ressources, rappelant que « *l'objectif du législateur [est] d'éviter que les personnes réunies ne tombent à charge du pouvoir public, ce risque peut être évité en prenant en compte les revenus du regroupé* ». La partie requérante fait également valoir que la condition des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » étant « formulée de manière identique dans les articles 10 et 40ter de la Loi, [la jurisprudence du Conseil] adopte une approche commune » et que même si les enseignements de la CJUE ne s'appliquent que lorsque le droit de l'Union est en cause, la jurisprudence du Conseil y fait également référence pour des situations purement internes qui concernent le regroupement de membres de la famille d'un Belge.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *les revenus générés par la partie requérante* », « *alors que grâce au travail de [celle-ci], son épouse n'émerge plus au CPAS, ce qui atteint le but visé par la loi* ». Elle invoque qu'elle avait démontré dans sa demande de séjour que le couple disposait de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter précité.

Elle fait également référence à l'article 221 du Code civil.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante soutient notamment que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient de la partie requérante elle-même.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations que la motivation des actes attaqués est suffisante en l'espèce, dès lors qu'elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui les justifient. Elle soutient s'être conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'en vertu de cette disposition, les ressources provenant de la partie requérante ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du caractère suffisant, stable et régulier des ressources dont dispose le regroupant. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 230.955 du 23 avril 2015, et dans le même sens, l'arrêt n° 240.164 du 12 décembre 2017.

La partie défenderesse se réfère également à un arrêt n° 232.708 du 27 octobre 2015 du Conseil d'Etat selon lequel l'article 40ter imposerait que les ressources émanent du regroupant uniquement et que si tel n'était pas le cas, le Législateur aurait prévu expressément que les ressources provenant du regroupé puissent être prises en considération comme il l'a fait dans le cadre de l'article 10bis, §1^{er}, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tout comme la Cour constitutionnelle aurait donné une interprétation en ce sens à la disposition si elle estimait qu'il doit être tenu compte des ressources du regroupé, ce qu'elle a fait concernant l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque que le Conseil d'Etat a encore eu l'occasion de confirmer sa jurisprudence dans un arrêt du 12 décembre 2017.

La partie défenderesse expose ensuite que l'arrêt Chakroun n'est pas pertinent dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'un regroupement familial avec une Belge et que l'article 221 du Code civil est sans pertinence en l'espèce selon la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Ch. repr.*, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n^{os} 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. État belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1^{er}, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et

présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « *à titre personnel* » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle conclut que « *le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

A la lecture des actes attaqués, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « *à titre personnel* », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant du premier acte attaqué, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3.7. Il en résulte également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le second acte attaqué, dès lors qu'il apparaît que cet acte a été adopté sans qu'il ait été répondu d'une quelconque manière à son argument relatif aux revenus qu'elle a générés, présent dans sa demande.

3.8. Le premier moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation des actes attaqués.

3.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 mars 2018, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2018, est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY